



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique
Direction des Territoires
Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° DTER-2026-11-AT

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**portant sur des mesures de coupures partielles de la circulation et l'interdiction de stationnement
pour le 53ème Rallye National du Gard**

Sur la D32 du PR4+103 (44.16644, 4.02523) au PR17+783 (44.2111873533, 3.9461094897), la D276 du PR0+825 (44.2525489269, 3.9760551208) au PR6+842 (44.2833055612, 3.968043712) et la D52 du PR0+125 (44.2833874388, 3.968178331) au PR3+800 (44.2817043475, 3.9951368885)

Sur le territoire des communes de **BRANOUX-LES-TAILLADES, CENDRAS, CHAMBORIGAUD, LAMELOUZE, LA VERNARÈDE, SAINTE-CÉCILE-D'ANDORGE** et **SOUSTELLE**, Hors agglomération

Date : le samedi 13 juin 2026

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,

Vu la demande déposée par l'organisateur de la manifestation auprès de la sous-préfecture d'Alès,

Vu la demande formulée le 21/04/2026 par l'Association sportive automobile d'Alès, organisateur de la manifestation.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon déroulement du 53ème rallye du Gard, organisé le samedi 13 juin 2026, et la sécurité des usagers sur le tronçon hors agglomération de la D32 du PR 4+103 au PR 17+783, la D276 du PR 0+825 au PR 6+842 et la D52 du PR 0+125 au PR 3+800 sur les territoires des communes de **BRANOUX-LES-TAILLADES, CENDRAS, CHAMBORIGAUD, LAMELOUZE, LA VERNARÈDE, SAINTE-CÉCILE-D'ANDORGE** et **SOUSTELLE**,

ARRETE

Article 1: Réglementation

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de la sécurité et de l'ordre publics, la circulation sera interdite (usage privatif de la chaussée), ainsi que le stationnement de tous les véhicules le samedi 13 juin 2026 de 06h30 à 17h30 (ou fin effective de la dernière spéciale), sur les territoires des communes de **BRANOUX-LES-TAILLADES, CENDRAS, CHAMBORIGAUD, LAMELOUZE, LA VERNARÈDE, SAINTE-CÉCILE-D'ANDORGE** et **SOUSTELLE** sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par les spéciales figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- sur la D32 du PR4+103 au PR17+783 sur les communes de **LAMELOUZE, BRANOUX-LES-TAILLADES, SOUSTELLE et CENDRAS**
- sur la D276 du PR0+825 au PR6+842 sur les communes de **CHAMBORIGAUD et STE-CECILE-D'ANDORGE**
- sur la D52 du PR0+125 au PR3+800 sur les communes de **STE-CECILE-D'ANDORGE, CHAMBORIGAUD et LA VERNAREDE**

Article 2: Déviation

Pour la spéciale de Sainte Cécile à La Tavernole, pendant tout le déroulement de la manifestation, une déviation sera mise en place par l'organisateur, via Champclauson (depuis la RN106 : RD286 puis direction Portes via le chemin de Portes pour rejoindre la RD906, et inversement) et via La Grand Combe (depuis la RN106 : direction Le Pradel - RD128 pour rejoindre la RD906, et inversement).

Article 3: Signalisation

Les usagers de la route devront être informés de la coupure et de la déviation éventuelle concernées par le présent arrêté par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route impacté.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liée au présent arrêté y compris sur l'itinéraire de déviation s'il y a lieu ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire).

Coordonnées de la personne responsable de la manifestation:
Téléphone portable: 0688901448

Les dispositifs de signalisation devront être déposés par l'organisateur ou l'entreprise qu'il aura désignée dès la manifestation terminée.

Article 4 : Prescriptions diverses

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisateur sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, l'organisateur est tenu de remettre en état initial la chaussée et ses dépendances, voire de rembourser les frais de réparation engagés par le Département à la suite d'éventuels dommages causés au domaine public et ses dépendances.

Un constat contradictoire sera établi préalablement avant et après la manifestation, il ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés.

Article 5 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur sera responsable de tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

En cas de dégradation de la chaussée, de ses dépendances et équipements, de nature à compromettre la remise en circulation, l'organisateur est tenu d'appeler les forces de l'ordre qui contacteront l'astreinte du département. L'astreinte d'intervention expertisera la section et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la circulation et garantir la sécurité routière des usagers.

Article 6 : Information des usagers

L'impact sur la circulation de cette manifestation pourra faire l'objet d'un communiqué de presse dans les journaux locaux, sous les soins de la Direction de la Communication du département.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site <https://www.inforoute30.fr/> et sera listé dans tableau hebdomadaire des principales perturbations sur le réseau départemental du Gard.

Article 7 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera au département une redevance calculée par application du règlement de voirie départemental et des textes réglementaires en vigueur.

La redevance est calculée pour la durée de l'occupation sur l'intégralité des installations.

L'avis de paiement sera établi par la direction des services fiscaux, pour toute la durée de l'occupation, et émis lors de la délivrance de la présente autorisation d'occuper le domaine public.

La durée d'occupation prise en compte est celle définie ci-dessous :

Libellé	Unité	Quantité	Nombre	Durée	Montant
Fermeture de route(s) pour épreuve sportive, tournage de films, prise de vue, publicité - Sans promotion Le 13-06-2026	demi-journée	2	1	1	500 €
Montant total de la redevance:				0 €*	

* L'association étant affiliée à la FFSA, elle est exemptée de redevance.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Recours

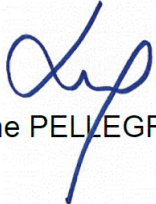
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10: Application

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
M. le Directeur Général des Services du Département,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à
Association sportive automobile d'Alès.

Fait à Nîmes, le 05/06/2026

Pour la Présidente et par délégation
La Directrice des Territoires


Hélène PELLEGRIINI

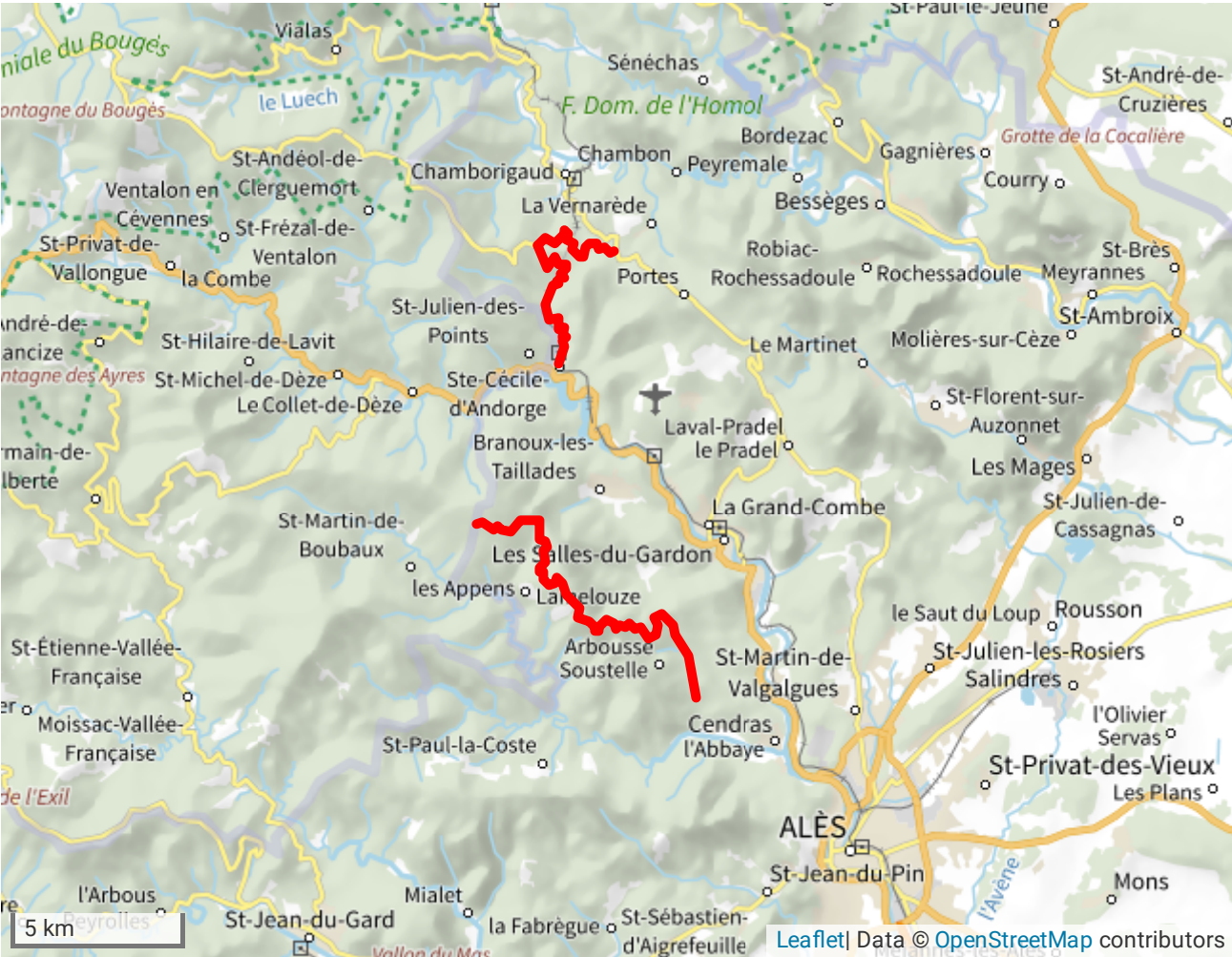
Diffusion:

Transports LIO,
Sous Préfecture d'Alès - Epreuves sportives,
PER ALES,
PER Génolhac,
Mme/M.Rossel Frédéric, Association sportive automobile d'Alès,
La commune de SOUSTELLE,
La commune de BRANOUX-LES-TAILLADES,
La commune de LAMELOUZE,
La commune de SAINTE-CÉCILE-D'ANDORGE,
La commune de CENDRAS,
La commune de CHAMBORIGAUD,
La commune de LA VERNARÈDE,
SDIS du Gard,

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- Itinéraire précis

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

RALLYE NATIONAL DU GARD ALÈS AGGLOMÉRATION 2026

MODERNE / VHC / VHRS / VMRS

